



Assemblée générale

UN LIBRARY

NOV 25 1988

UN/ISA COLLECTION

Distr.
LIMITEE

A/SPC/43/L.28
23 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 77 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Egypte, Inde,
Indonésie, Jordanie*, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Pakistan
et Zambie : projet de résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits de l'homme de la population
des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du
1er mars 1980,

Rappelant également ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du
18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980,
36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre
1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du 16 décembre 1985, 41/63 C du
3 décembre 1986 et 42/160 C du 8 décembre 1987,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la
situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes
occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne
et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de
modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition
démographique de ces territoires,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont
membres du Groupe des Etats arabes.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question 1/,

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

1. Constata que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. Déplore vivement qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. Exige qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. Exige une fois de plus qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en oeuvre pour les faire respecter et appliquer dans tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

1/ A/43/609, A/43/806, S/19443.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.